

Arrêt

n° 82 186 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique koniancé, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 15 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 novembre 2009.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous résidiez dans le quartier de Tombolia dans la commune de Matoto à Conakry. Vous étiez membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2004 et vous organisiez des tournois de football au nom de ce parti politique. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre afin de

manifester contre le pouvoir en place. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez pris la fuite et vous êtes rentré à votre domicile. Le lendemain, des militaires vous ont arrêté dans votre maison. Vous avez été emmené au camp PA de Sangoyah où vous êtes resté détenu trois jours. Votre père vous a alors aidé à vous évader du camp PA de Sangoyah avec la complicité d'une personne que vous ne connaissez pas. Vous êtes alors resté caché chez un ami de votre père jusqu'au 14 novembre 2009, jour de votre départ. Vous avez donc quitté la Guinée à bord d'un avion muni d'un passeport d'emprunt pour arriver en Belgique le 15 novembre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous arrêtent et vous assassinent car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009, et êtes ainsi considéré comme un traître.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, fait unique à la base de vos craintes en cas de retour en Guinée (cf. rapport d'audition 20/07/2011, p. 9). En effet, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous avez déclaré avoir vu les leaders politiques, à savoir Sidya Touré, Jean-Marie Doré et Cellou Dallein dans la tribune couverte du stade. Vous déclarez ainsi « j'ai vu ces personnes -Cellou Dallein, Jean-Marie Doré et Sidya Touré- sur la tribune » avant d'ajouter "ce sont les trois que j'ai vu lui-même" et « au moment où je suis entré dans le stade, ils étaient assis sur la tribune. Ils étaient installés là, quelques temps après ils ont pris la parole pour s'adresser au public et expliquer les raisons de cette mobilisation » (cf. rapport d'audition 20/07/2011, p. 17). Or, il résulte des informations objectives à disposition du Commissariat général que Jean-Marie Doré, arrivé en retard, n'a jamais pu atteindre la tribune où se trouvaient les autres opposants (document Cedoca du 21/2/11 n°2809-04). Il est donc impossible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré sur la tribune avec les autres opposants. En outre, il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé au stade entre 10h et 11h. Vous dites qu'à votre arrivée, vous n'avez pas remarqué la présence de militaires devant le stade (cf. rapport d'audition 20/07/2011, p. 16). Cependant, il est établi d'après les informations objectives que de nombreux militaires se trouvaient devant l'entrée du stade dès 8h (cf. Document de réponse 'Incidents sur la terrasse', du 21/02/2011, n°2809-03). Entre 10 heures et 11 heures, les forces de l'ordre ont tenté de bloquer l'entrée du stade, mais sous la pression grandissante de la foule, les portes du stade ont été ouvertes (cf. Document de réponse 'Ouverture des portes du stade', du 21/02/2011, n°2809-07). Il est donc impossible que vous soyez rentré dans le stade entre 10 heures et 11 heures sans apercevoir les forces de l'ordre devant l'entrée du stade. Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux évènements du 28 septembre 2009.

De plus, vous avez été très imprécis et peu disert au sujet de votre arrestation. Ainsi, il vous a été demandé de décrire en détails la scène de votre arrestation, et vous vous limitez à dire que vous avez été arrêté par des militaires, que vous avez été frappé et emmené au camp PA de Sangoyah. La question vous a été reposée en vous demandant de donner le plus d'éléments de détails possibles sur la scène de votre arrestation, et vous avez déclaré que le 29 septembre 2009, vous avez été arrêté par les militaires et que vous avez été maltraité, avant d'être conduit au camp PA de Sangoyah. La question vous a été reposée une troisième fois, en vous demandant de décrire l'ambiance qui régnait lors de l'arrivée des militaires pour vous arrêter, s'il y avait des échanges de paroles, mais vous vous êtes limité à déclarer « ça s'est passé comme ça » (cf. rapport d'audition 02/01/2012, p. 8 et 9). Par conséquent, vu le manque de vécu indéniable qui caractérise vos propos, l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations, étant donné le caractère marquant d'un tel événement, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette arrestation et partant, la réalité d'une détention qui s'en serait suivie.

De plus, il ressort des deux auditions auxquelles vous avez été invité à vous exprimer sur vos craintes en cas de retour, des divergences dans vos déclarations. En effet, lors de votre première audition, vous avez déclaré craindre tous les militaires de votre pays. Il vous avait ensuite été demandé si vous craigniez tous les militaires de votre pays ou certains en particulier, et vous aviez répondu « tous les militaires du gouvernement, car je suis recherché » (cf. rapport d'audition 20/07/2011, p. 9). Or, lors de

votre seconde audition du 2 janvier 2012, vous dites avoir eu des problèmes avec un militaire en particulier, militaire que vous connaissez depuis 2007. Il vous a alors été demandé pourquoi, lors de votre première audition, vous n'aviez aucunement fait mention de ce militaire dans vos déclarations, alors que vous dites lors de la seconde audition que ce militaire est à la base de vos craintes en cas de retour, et vous avez répondu « tu ne m'as pas posé cette question ». La question vous a été reposée plus tard et vous avez répondu « j'ai dit que je crains tous les militaires, je n'ai cité personne car -ce militaire- est militaire dans l'armée de mon pays, c'est pourquoi j'ai dit ça - lors de ma première audition-. Il fait partie du gouvernement » (cf. rapport d'audition 2/1/2012, p. 10). Rappelons que cette question, à savoir si vous craignez tous les militaires ou juste certains en cas de retour, vous avait été posée lors de la première audition (cf. rapport d'audition 2/1/2012, p. 5 et 9). Il vous appartenait lors de cette première audition d'invoquer toutes raisons de votre fuite de Guinée et de dire les personnes que vous craignez en Guinée. De plus, il est incompréhensible pour le Commissariat général que vous n'ayez pas évoqué le nom de ce militaire lors de votre première audition alors que vous dites lors de votre seconde audition que cette personne est à la base de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous présentez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, tels que la carte d'identité de votre père, la carte d'identité de votre mère, votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, deux cartes de membres de l'UFR, une attestation de reconnaissance de l'UFR, la carte d'étudiant d'un de vos amis et deux lettres d'amis. Concernant les cartes d'identité de votre père, de votre mère, la vôtre et votre extrait d'acte de naissance, ceux-ci attestent de l'identité de vos parents et de la vôtre, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les deux cartes de membre et l'attestation de reconnaissance de l'UFR ne démontrent que de votre affiliation à ce parti politique, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les deux courriers de votre ami qui mentionne que les recherches à votre encontre continuent et que votre frère a été arrêté par les militaires, notons, qu'il s'agit de deux courriers privés dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction du document. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile, faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes contradictions constatées. Quant à la carte d'étudiant de votre ami, celle-ci n'atteste que du fait que votre ami était étudiant à l'Université de Conakry en sciences physiques durant l'année académique 2009-2010.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, § A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères de justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et de sa détention ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 § 2 b) et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison d'importantes imprécisions et incohérences relevées qui empêchent de tenir les faits qu'il relate pour établis.

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement constater que les déclarations du requérant quant à la manière dont s'est déroulée la manifestation du 28 septembre entrent en contradiction avec les informations dont elle dispose, quant à la présence de Jean Marie Doré dans le stade, à la présence de militaires entre 10 et 11 heures.

En termes de requête, la partie requérante confirme avoir vu Jean Marie Doré et explique qu'il y a plusieurs entrées au stade, ce qui peut expliquer qu'elle n'ait pas vu de militaires. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui n'apportent aucune réponse vraisemblable aux contradictions relevées dans les motifs de l'acte attaqué. De même, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la requête, ces contradictions ne peuvent s'expliquer par le laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et l'audition du requérant, au vu de leur importance et de la

circonstance qu'elles portent sur des événements censés être marquants pour tout personne qui dit les avoir vécus. Le Conseil relève qu'il ne s'agit nullement de contradictions « minimes », comme tente de le faire valoir la partie requérante dans sa requête, mais que ces contradictions portent sur des éléments importants et marquants de sorte que le Conseil ne peut considérer que le requérant ait bien participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

Le Conseil se rallie également au motif de la décision qui a trait à l'arrestation du requérant, déclarations si peu convaincantes qu'elles viennent renforcer le conviction du Conseil que le requérant n'a pas participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Les explications avancées en termes de requêtes selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas pris en compte les précisions apportées par le requérant pour ne retenir que les imprécisions ne convainquent nullement le Conseil qui relève que les déclarations du requérant quant à son arrestation manquent de consistance et n'emportent nullement la conviction.

Le Conseil observe que ces contradictions et imprécisions sont établies à la lecture du dossier administratif et permettent de remettre en cause la présence du requérant au stade, lors de la manifestation du 28 septembre 2009.

Le Conseil estime qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse, au vu de la teneur des dires du requérant quant au déroulement de la manifestation du 28 septembre et à l'arrestation qu'il relate, de ne pas avoir entendu le requérant relativement à sa détention. En effet, dès lors que la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre et l'arrestation qu'il dit en avoir découlé ne sont pas établies, au vu du caractère incohérent des dires du requérant, il n'y pas lieu de l'entendre quant à sa détention, dès lors que celle-ci découle d'évènements auxquels le requérant n'a pas participé, contrairement à ce qu'il avance.

Quant aux documents déposés par le requérant, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et observe que quoiqu'il en soit, ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'UFR ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose que même « *s'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, nous considérons néanmoins que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des*

peuls de Guinée » (requête, p 6). Elle estime qu'en raison de la situation sécuritaire dans son pays, la partie défenderesse aurait dû examiner l'octroi de la protection subsidiaire « *sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi sur les étrangers* » (requête, p 6).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment versé au dossier administratif un rapport du 24 janvier 2012 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante expose, dans sa requête, que, si elle n'est pas Peule, elle est d'ethnie koniancé, membre de l'UFR et que ces facteurs individualisent sa situation au point d'en faire une cible privilégiée pour les autorités guinéennes. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et relève que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue, qui relève de l'hypothèse. Ainsi, le Conseil relève qu'il ne saurait être soutenu, à la lecture du dossier administratif et des informations qui y figurent, que tout membre de l'UFR et que tout membre de l'ethnie koniancé entre, du seul fait d'appartenir à l'UFR ou à l'ethnie koniancé, dans les conditions de l'article 48/4§2 b) de la loi. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument pertinent dans ce sens.

Le Conseil constate que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné cette demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, ainsi qu'en témoignent plus particulièrement le premier et le dernier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que le paragraphe unique repris sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil constate dès lors que l'allégation précitée manque en fait.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET